quête publique révèle toujours une foule de choses utiles dont un administrateur de bon sens sait faire son profit.

Parmi les diverses améliorations dont un domaine est susceptible il faut *toujours commencer par les plus simples, les plus urgentes, celles qui offrent le plus de chances de succès* ou qui récompenseront plus amplement les frais et les travaux. Le succès amène la confiance, augmente les ressources et accroît l'expérience, tandis que des améliorations entreprises sur une trop grande échelle et qui échouent, épuisent les capitaux, paralysent l'industrie de l'agriculteur et portent le découragement dans son esprit.

Si une amélioration ne doit être entreprise qu'après y avoir mûrement réfléchi, après l'avoir long-temps discutée avec calme et prudence et lorsqu'on a acquis la certitude morale de réussir, il n'en est plus de même lorsqu'elle est commencée sur un projet bien arrêté; il faut alors la *conduire avec toute la vigueur et l'activité* que comporte sa bonne exécution. Une opération conduite vivement fait éprouver une perte moindre sur l'intérêt des sommes avancées et n'expose pas les travaux déjà faits à perdre, soit par négligence ou incurie, soit par accident, une partie de leur utilité.

Il faut autant que possible ne se *livrer à une nouvelle amélioration* que quand celle qui l'a précédée est entièrement terminée et lorsque le succès en est bien établi; à plus forte raison si c'était pour réparer une faute faite antérieurement, cas dans lequel on ne saurait étudier avec trop de soin et de lenteur les causes qui ont amené un revers.

§ II. — Du projet et des travaux d'amélioration.

Avant de se livrer à une amélioration foncière quelconque et d'en commencer les travaux, il est indispensable d'en dresser le *projet*. Ce projet sera rédigé par l'administrateur lui-même, si ce sont des travaux purement agricoles, ou par l'ingénieur, l'architecte ou l'entrepreneur si ce sont des travaux qui exigent des connaissances ou des applications spéciales.

Un projet se compose des dessins et du devis; il doit être bien complet et avoir été étudié sur le terrain même avec la plus scrupuleuse exactitude, de manière à ce qu'il contienne toutes les conditions qu'il faut remplir suivant les localités et les circonstances, ainsi que le système suivant lequel les opérations doivent être conduites; c'est la base de toute entreprise de travaux et celle sans laquelle on ne peut espérer de succès.

Les *dessins* sont la représentation graphique des travaux ou objets qu'il s'agit d'exécuter; ils sont cotés, annotés et établis sur une échelle suffisamment grande pour qu'on puisse prendre la mesure exacte des diverses parties des travaux; ils représentent les constructions ou les travaux dans leurs faces extérieures et dans leurs faces intérieures par des coupes convenablement établies; différens objets de détail y sont même souvent représentés sur un plus grand nombre de faces et sur une échelle plus étendue.

Le *devis* est un mémoire écrit qui a pour but de compléter les notions que ne peuvent fournir les dessins et de suppléer à leur insuffisance. Ce devis doit remplir 4 objets principaux et contenir : 1° l'exposé des motifs du projet et les dispositions qu'on a cru devoir adopter pour son exécution; 2° la description détaillée des moyens et du mode d'exécution; 3° l'estimation détaillée, aussi approximative que possible, de la valeur des divers travaux; 4° les conditions d'ordre, d'administration et de comptabilité qui devront être observées par le propriétaire, l'entrepreneur ou celui qui sera chargé de la direction des travaux.

L'*exposé des motifs* a pour but d'établir d'une manière précise le but des travaux, ainsi que les conditions économiques de service, d'étendue, de durée que le propriétaire exige dans ces travaux et que l'entrepreneur s'engage à garantir après l'exécution. Ces conditions doivent être rédigées avec clarté, précision et toute la concision nécessaires, toute ambiguité pouvant donner lieu à des contestations et toute omission à des variations considérables dans la qualité et la valeur des travaux.

La *description* contiendra l'indication de la nature et de la qualité des matériaux de toute espèce qui seront employés dans les travaux et qui peuvent varier suivant les localités; on y spécifiera aussi leur volume, les façons qu'ils devront recevoir, les soins particuliers qu'il faudra apporter dans leur transport, leur préparation et leur mise en œuvre.

L'*estimation* se composera de 2 parties : La 1re comprendra le *mesurage* (toisé ou métré), qui présentera, pour chaque partie de construction et au besoin pour chaque partie de main-d'œuvre qu'il peut y avoir lieu de compter séparément, l'énonciation des diverses dimensions nécessaires, soit linéaires, soit superficielles ou cubiques, soit le poids pour en établir les quantités totales. La 2e est le *bordereau* ou *mise à prix*, qui consiste dans l'application aux quantités résultant du mesurage des *prix* qui leur conviennent successivement, afin d'établir la valeur partielle de chaque nature d'ouvrage et enfin la valeur totale de l'ensemble des constructions ou des travaux.

A la valeur totale résultant de la mise à prix on ajoute ordinairement une *somme à valoir* pour faire face aux cas imprévus, aux erreurs, aux omissions, aux variations dans les prix, aux insuffisances d'estimation, surtout dans les travaux de terrassement, d'épuisement, de réparations, etc. Cette somme, qui peut varier suivant la nature des travaux, est, dans les cas ordinaires, portée à 1/20e du montant de la mise à prix, et suivant les cas il peut être nécessaire de l'élever à 1/10e et même davantage.

Quant aux *conditions*, elles indiqueront : 1° Le *mode d'exécution* des travaux. Ici on indiquera quelle sera la nature du marché qu'on devra faire pour l'exécution des travaux, la manière dont on passera ce marché, l'ordre dans lequel les travaux devront être exécutés, les époques où ils commenceront et seront terminés en tout ou partie, les modifications, additions, suppressions qu'on se réserve de faire au projet ou que pourraient nécessiter des circonstances imprévues; la spécification d'indemnités en cas de suspension des travaux, etc.; 2° Les *bénéfices de l'entrepreneur*, ainsi que les conditions spéciales pour les *époques de paiement*, soit en à-comptes pendant le cours des travaux et en raison de leur avancement, soit pour solde après la vérification ou l'estimation définitive et la réception des travaux; 3° Des stipulations particulières sur la *garantie* des travaux. Quoique cette garantie soit de droit, elle exige cependant, dans des cas spéciaux, des conditions plus précises; 4° Des *mesures d'ordre*, de sûreté et d'administration qui devront être observées pendant l'exécution des travaux; 5° Enfin, des clauses particulières dans le cas où il s'élèverait des *contestations* entre le propriétaire et les entrepreneurs.

Lorsque les travaux d'amélioration sont uniquement du ressort de l'agriculture, un propriétaire ou un fermier peuvent fort bien, avec le secours de leurs aides